

## NOTICE D'INFORMATION

### FIP GenCap Croissance

Fonds d'investissement de proximité  
(Ile de France, Centre, Poitou-Charentes, Aquitaine)

Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et financier

Agrément par l'AMF numéro : FNS20080049

Code ISIN : Parts A : FR0010672261 - Parts B : FR 0010673467

#### Avertissements de l'Autorité des marchés financiers :

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux fonds d'investissement de proximité (« FIP »).

Lors de votre investissement dans GenCap Croissance (le « Fonds »), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional dont au moins 10% dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, tels que des actions ou des parts de fonds d'investissement.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10% et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans.
- Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à ces contraintes fiscales du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation peut être plus long.
- Votre argent va être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds (le "**Règlement**"), sous le contrôle du Dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur liquidative est délicat.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre investisseur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Dénomination :	FIP GenCap Croissance
Forme juridique :	Fonds d'investissement de proximité
Société de Gestion :	Generis Capital Partners SAS
Délégué de la gestion comptable :	RBC Dexia Investor Services France
Dépositaire :	RBC Dexia Investor Services Bank France SA
Commissaire aux Comptes :	Corevise - Fidinter
Régions d'investissement :	Ile de France, Centre, Poitou-Charentes, Aquitaine
Compartiment :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Nourricier :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

## **CARACTERISTIQUES FINANCIERES**

### **1 ORIENTATION DE GESTION**

#### **1.1 Orientation de gestion des investissements**

Le Fonds est un fonds commun de placements à risque constitué sous la forme d'un Fonds d'Investissement de Proximité et devant à ce titre investir dans des sociétés intervenant dans la Zone Géographique et éligibles eu égard au quota auquel ils sont soumis en raison de leur forme (le « **Quota de 60%** »).

Ainsi, l'actif compris dans le Quota de 60 % sera constitué d'au moins 10% de participations (valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée, et avances en compte courant), émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Par ailleurs, l'actif du Fonds doit être constitué pour 60% au moins :

A) dans des sociétés vérifiant notamment les conditions suivantes :

1. répondre à la définition européenne des petites et moyennes entreprises ;
2. exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;
3. avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
4. ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger;
5. être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
6. être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises;
7. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie;
8. le montant des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ne peut excéder un plafond de 2,5 millions d'euros par période de douze mois.

B) 20% de son actif dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et vérifiant notamment les conditions suivantes :

1. répondre à la définition européenne des petites et moyennes entreprises;
2. exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;
3. avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
4. ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger;
5. être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
6. être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises;
7. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie;
8. le montant des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ne peut excéder un plafond de 2,5 millions d'euros par période de douze mois.

## 1.2 Orientation de gestion des participations éligibles au Quota de 60% (ci-après le « Quota »)

L'objectif du Fonds est principalement axé vers la réalisation d'investissement dans le cadre d'opération de capital investissement. Le Fonds a pour objectif de participer au financement des PME innovantes en France. Le Fonds interviendra dans des opérations de création d'entreprises, de développement, de restructuration de capital (y compris les opérations avec effet de levier), dans les secteurs de l'industrie et des services et intervenant si possible dans les domaines innovants et toute activité liée à ces domaines qui viendraient à se développer dans l'avenir.

Le Fonds investira aussi dans le domaine du capital développement en fonds propres.

Il interviendra également dans des investissements cotés non réglementés qui seront par exemple réalisés sur Alternext, le Marché Libre ou l'Alternative Investment Market (AIM) sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Le plus souvent la Société de Gestion interviendra sous forme de placements privés, c'est-à-dire en augmentation de capital réservée à un nombre limité d'investisseurs ciblés.

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières (obligations convertibles, bons, etc.) de sociétés non cotées.

Le Fonds interviendra dans la zone géographique composée des régions suivantes (la « **Zone Géographique** ») :

- Ile-de-France,
- Centre,
- Poitou-Charentes,
- Aquitaine.

Les investissements seront réalisés majoritairement dans des entreprises non cotées de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas €50.000.000 ou dont le total de bilan annuel n'excède pas €43.000.000 au moment de l'investissement.

L'actif compris dans le Quota de 60% sera constitué d'au moins 10% de participations (valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée, et avances en compte courant), émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Par ailleurs, seront compris dans le Quota de 60%, les 20% de l'Actif Net investi dans le capital des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

Le Fonds pourra également investir, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, dans des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, tels que mentionnés au 3 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, sous réserve que la société émettrice ait une capitalisation boursière inférieure à €150.000.000 et réponde aux conditions mentionnées à l'alinéa 1 de l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier à l'exception de celle tenant à la cotation et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

Le Fonds pourra également investir, dans la limite de 10% de l'actif, dans des parts de fonds communs de placement à risques et d'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

## 1.3 Orientation de la gestion des investissements non éligibles au Quota de 60%

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus, la Société de Gestion investira entre 5% et 15% de l'actif du Fonds en OPCVM monétaires purs afin d'assurer le bon fonctionnement du Fonds et effectuera pour le reste une gestion dynamique sous la forme d'investissements dans des entreprises non cotées et cotées en Europe et à l'International.

Le Fonds interviendra également sous la forme d'obligations convertibles et d'obligations à bons de souscription d'actions. Ce mode de financement, appelé « Venture debt » dans les pays anglo-saxons est un financement mezzanine sous forme d'obligations à bons de souscription d'actions (OBSA). Alliant dette et capital, cette stratégie permet au Fonds d'accéder au capital dans certaines limites et sous certaines conditions. Ce type de financement répond aux attentes des sociétés qui ont atteint le seuil de

rentabilité et qui, ayant déjà fait appel à des investisseurs, ont besoin de nouveaux capitaux pour leur croissance - ne répondant pas pour autant aux critères de financement des banques -, tout en souhaitant éviter ou limiter une dilution des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le contexte serait défavorable, la part de l'investissement dans les OPCVM monétaires et obligataires serait substantiellement augmentée.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

## **2 CATEGORIE DE PARTS**

Les droits des investisseurs dans le Fonds (les « **Investisseurs** ») sont représentés par deux catégories de parts conférant des droits distincts, les parts A et les parts B.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire.

### **2.1 Les parts A**

Les parts A peuvent être souscrites par toute personne physique ou morale française ou étrangère.

Les porteurs de parts A ont vocation à recevoir, outre un montant égal au montant souscrit et libéré, 80% des produits et plus-values nets du Fonds.

### **2.2 Les parts B**

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou ses dirigeants et salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds ayant pour objet la détention desdites parts B.

Les actionnaires de la Société de Gestion et/ou cette dernière et/ou ses dirigeants et salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et/ou ayant pour objet la détention desdites parts B souscriront des parts B à hauteur de 0,2% du montant total des souscriptions de parts A.

Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et B aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus-values nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts A, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans leurs parts B.

Les parts A et B sont fractionnables jusqu'à 5 chiffres après la virgule.

## **3 AFFECTATION DES RESULTATS**

Le Fonds ne procédera à aucune distribution avant l'expiration du délai de 5 ans suivant la fin de la Période de Souscription. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra distribuer en numéraire tout ou partie des actifs du Fonds.

## **4 FISCALITE**

La Société de Gestion tient à la disposition des souscripteurs un résumé du régime fiscal applicable aux personnes physiques, investissant dans le Fonds. Chaque Investisseur devra vérifier, en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

## **MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **5 DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de la date de sa constitution.

La période d'investissement du Fonds devrait s'étendre sur les deux à trois prochaines années à compter de la date de constitution du Fonds pour atteindre le Quota. Le délai de détention moyen des participations en portefeuille devrait être de deux à cinq ans. Par conséquent, la période de désinvestissement devrait s'achever au bout de la huitième année après la constitution du Fonds. Par mesure de précaution, et afin d'assurer la liquidation totale du Fonds, cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs. Le Fonds sera liquidé à la fin de la durée de vie du Fonds soit dix ans au maximum.

### **6 DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date de constitution du Fonds au 30 septembre 2010.

### **7 PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS A ET B**

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois le 30 septembre 2009. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 31 mars et le 30 septembre.

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout Investisseur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

### **8 SOUSCRIPTIONS DES PARTS**

#### **8.1 Période de souscription**

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF, pour se clôturer le 30 juin 2010 (la "**Période de Souscription**"). Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire. Les souscriptions se feront sur la base de la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la dernière valeur liquidative calculée du Fonds.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

#### **8.2 Engagement minimum de souscription des parts A**

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à au moins quatre (4) parts A.

#### **8.3 Conditions de souscription**

*Conditions de souscription applicables aux parts A*

Les souscriptions de parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des parts A est égal à €500.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion lors de la souscription de chaque part A.

Les souscriptions de parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

### *Conditions de souscription applicables aux parts B*

Les parts B pourront être souscrites jusqu'au 15 juillet 2010. Les parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire. Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine soit €1.

## **9 RACHAT DE PARTS**

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant la date du huitième anniversaire de leur souscription dans le Fonds sauf décision prise par la Société de Gestion de prolonger d'un ou deux ans la vie du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- licenciement de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune;
- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale;
- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de certification comptable de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de Gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile suivant la demande de rachat.

Les porteurs de parts B ne pourront demander le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A aient été rachetées en totalité.

## **10 CESSION DE PARTS**

### **10.1 Modalités de cession de parts**

Les cessions de parts A entre Investisseurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de 10% des parts du Fonds) ou entre Investisseurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'aux actionnaires de la Société de Gestion et/ou à cette dernière et/ou à ses dirigeants et salariés ayant pour objet la détention desdites parts B et/ou toute autre personne désignée par la Société de Gestion.

## 10.2 Commission de cession de parts A

Seules les cessions de parts A pourront être réalisées avec la médiation de la Société de Gestion. Tout porteur de part A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, pourra percevoir une commission au maximum égale à 4,5% du prix de la transaction à la charge du cédant.

## 11 FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU FONDS :

Les frais suivants sauf exception sont à la charge du Fonds.

Compte tenu des frais de constitution et de droits d'entrée, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du 1er exercice comptable.

Catégorie	% ou montant maximum	Base de calcul	Facturation
Droits d'entrée	5%	Montant de la souscription de chaque porteur de parts A	Ponctuelle à la souscription
Commission de gestion annuelle	3,60% base annuelle	Montant le plus élevé entre le total des souscriptions et l'Actif Net du Fonds au 31 décembre de l'exercice concerné	Trimestrielle
Frais divers y compris rémunération du dépositaire et du Commissaire aux Comptes	1% TTC au maximum	Actif Net	Semestrielle ou ponctuelle
Frais liés aux investissements	1% TTC au maximum	Actif Net	Ponctuelle
Frais de constitution	1% TTC au maximum	Montant total des souscriptions	Ponctuelle à la constitution

Frais indirects : tout porteur de parts A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation, pourra percevoir une commission égale à 4,5% du prix de la transaction à la charge du cédant.

Les montants TTC comprennent la TVA en vigueur.

Libellé de la devise de comptabilité du Fonds: euro («€»)

Adresse de la Société de Gestion : Generis Capital Partners SAS – 8, rue Montesquieu – 75001 Paris

Adresse du Dépositaire : RBC Dexia Investor Services Bank France S.A - 105, rue Réaumur - 75002 Paris

Lieu de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées par la Société de Gestion à tout Investisseur qui en fait la demande.

Date d'agrément du fonds d'investissement de proximité par l'Autorité des Marchés Financiers : 03/10/2008

Date d'édition de la notice d'information : 01/10/2009

*La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à disposition du public sur simple demande.*

*Le règlement du fonds d'investissement de proximité est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.*